Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

Code civil

Chapitre I — Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Extrait

Article 151

Version du 17 mars 1803

Texte source : ***Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.***

Les enfans de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Version du 20 juin 1896

Texte source : ***Loi portant modification de plusieurs dispositions légales relatives au mariage, dans le but de le rendre plus facile.***

Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148 sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par acte respectueux et formel, le conseil de leurs père et mère ou celui de leurs aïeuls et aïeules lorsque leurs père et mère seront décédés ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

Il pourra être, à défaut de consentement sur l'acte respectueux, passé outre, un moins après, à la célébration du mariage.

Version du 21 juin 1907

Texte source : ***Loi modifiant plusieurs dispositions légales relatives au mariage.***

Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus, sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère.

A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 154, l'union projetée à ses père et mère ou à celui des deux dont le consentement n'est pas obtenu.

Trente jours francs écoulés après justification de cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage.

Version du 9 août 1919

Texte source : ***Loi modifiant les articles 45, 63, 64, 69, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228 et 296 du code civil.***

Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de trente ans révolus sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux.

A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 154, l'union projetée à ceux ou à celui dont le consentement n'est pas obtenu.

Quinze jours francs écoulés après cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage.

Version du 28 avril 1922

Texte source : ***Loi relative à l'âge de la majorité matrimoniale.***

Les enfants ayant atteint l'âge de vingt et un ans révolus et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus sont tenus de justifier du consentement de leurs père et mère ou du survivant d'eux.

A défaut de ce consentement, l'intéressé fera notifier, dans les formes prévues en l'article 154, l'union projetée à ceux ou à celui dont le consentement n'est pas obtenu.

Quinze jours francs écoulés après cette notification, il sera passé outre à la célébration du mariage.

Le présent article n'est pas applicable aux personnes qui contractent un second ou subséquent mariage.

Version du 7 février 1924

Texte source : ***Loi relative au mariage des enfants de parents disparus et modifiant les articles 71, 149, 150, 151, 154, 155, 158 et 160 du code civil.***

La production de l'expédition, réduite au dispositif, du jugement qui aurait déclaré l'absence ou aurait ordonné l'enquête sur l'absence des père, mère, aïeuls ou aïeules de l'un des futurs époux équivaudra à la production de leurs actes de décès dans les cas prévus aux articles 149, 150, 154, 158, 159 et 160 du Code civil.

Version du 2 février 1933

Texte source : ***Loi assimilant l'âge de la majorité matrimoniale à l'âge de la majorité de droit commun.***

La production de l'expédition, réduite au dispositif, du jugement qui aurait déclaré l'absence ou aurait ordonné l'enquête sur l'absence des père et mère, aïeuls ou aïeules de l'un des futurs époux équivaudra à la production de leurs actes de décès dans les cas prévus aux articles 149, 150, 158 et 159 du présent Code.